



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2007

**PRESENTS** : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;  
MM. J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;  
MM. L. TRIFFAUX, O. LECLERCO, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, B. CARTILIER, N. LANDAUER,  
L. PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT,  
T.H.T. NGUYEN, Membres ;  
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

**ABSENTS ET EXCUSES** : MM. A. ROMAINVILLE ET H. JAMAR.

---

**OBJET – N°9. Fiscalité communale – Règlement -Taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public – 040/362-05.**

---

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en application de l'article 11 du règlement de Police Administrative sur l'évacuation des eaux usées et l'utilisation de l'égouttage public adopté par notre Conseil en date du 20 juillet 1995, la Ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public ;

Vu la révision des Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) en Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et l'inscription de certaines zones en zones d'assainissement individuel ;

Considérant l'obligation des propriétaires dont l'habitation est située en zone d'assainissement individuel d'épurer leurs eaux usées avant 2009 ;

Considérant l'effort financier desdits particuliers pour la réalisation de l'épuration individuelle ;

Attendu qu'il convient de revoir le montant de la taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public, prévue au règlement communal ci-dessus mentionné ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE** d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

1° a) pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., un montant minimum de 1.000,00 € avec un supplément de 100,00 € par mètre au-delà des 6 mètres ;

b) pour les habitations sises en zone d'assainissement individuel au P.A.S.H., un montant de minimum de 600,00 €, avec supplément de 100,00 € par mètre au-delà des 6 mètres ;

2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 15 cm de D.I., ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de D.I., sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété ;

3° Le montant total de la taxe sera majoré de 50% lorsque l'installation du raccordement particulier est réalisée dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire ;

4° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique dont la commune n'est pas le gestionnaire est supérieur à 1 042,00 €, le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;

5° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pourcents si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de D.I., suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 4ème alinéa.

Article 3 : La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant :

- aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- aux sociétés implantées dans le zoning industriel ;
- dans le cas où, force contrainte, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

Article 5 : Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en dix versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas, à 1/10 du montant de la taxe augmenté par des intérêts au taux appliqué pour les emprunts communaux de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement.

En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Dans le cas où pour diverses raisons telles le RGPT, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au STC et autres évènements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s), la taxe communale de raccordement n'étant pas due.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Article 12 : Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Poi MATERNE,  
Secrétaire communal.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Poi MATERNE.

Emmanuel DOUETTE.